

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE ET L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE VIE ET BOULOGNE

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE, représentée par Monsieur Guy PLISSONNEAU, Président, habilité en vertu de la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2024,

Ci-après dénommée « La communauté de communes »,

ET

L'ASSOCIATION "ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE VIE ET BOULOGNE", représentée par Monsieur Stéphane DESPRES, Président, déclarée sous le n° W852013272 à la Préfecture de Vendée le 20/07/2023, ayant son siège social 24, rue des Landes 85170 LE POIRE-SUR-VIE, SIRET 92423209300014, CODE APE 8552Z,

Ci-après dénommée « L'association »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Modification d'un article

L'article 3 – « engagement de la communauté de communes » est modifié comme suit :

Compte tenu de l'intérêt que revêt l'initiation à la musique en milieu scolaire et l'enseignement musical pour les jeunes, la communauté de communes s'engage, pendant toute la durée de la présente convention à soutenir l'association par le versement d'une subvention annuelle.

Cette subvention est destinée à participer aux frais des interventions dans les écoles élémentaires pour le cycle 2 et aux frais des cours dispensés auprès des jeunes âgés de moins de 18 ans.

Cette condition d'âge de 18 ans est appréciée à la date du 1^{er} septembre de chaque année, lors de l'inscription.

Au titre de l'année 2023, une subvention de 44 000 € est attribuée à l'association pour le 4^{ème} trimestre.

Au titre de l'année 2024, la subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **30 % au cours du 1^{er} trimestre de l'année N,**
- **70 % au cours du 2^{ème} trimestre de l'année N.**

A compter du 1^{er} janvier 2025, la subvention fera chaque année l'objet d'une délibération du Conseil communautaire et sera versée selon les modalités suivantes :

- **30 % au cours du 1^{er} trimestre de l'année N,**
- **30 % au cours du 2^{ème} trimestre de l'année N,**
- **30 % au cours du 3^{ème} trimestre de l'année N,**
- **10 % au cours du 4^{ème} trimestre de l'année N, au vu du bilan comptable.**

Exception faite de l'année 2023, le versement de la subvention est conditionné à la présentation du compte de résultat et du budget arrêtés au 31 décembre de l'année N-1, ainsi que de la production du bilan quantitatif et qualitatif des actions de **l'année N**.

Concernant la mise en œuvre des interventions musicales en milieu scolaire pour le cycle 2, la communauté de communes recense les vœux de toutes les écoles élémentaires du territoire Vie et Boulogne et les communique à l'association au plus tard le 31 octobre de l'année N-1.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires, au Poiré sur Vie, le

Pour la communauté de communes Vie et Boulogne,

Président,

Guy PLISSONNEAU



Pour l'association « Ecole de musique intercommunale Vie et Boulogne »,

Le Président,

Stéphane DESPRES